Publié, affiché le
16/12/2022
Commune le Tholonet

COMMUNE DU LE THOLONET

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 14 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre à dix-sept heures quarante-cinq, les membres du Conseil Municipal du Tholonet, légalement convoqués, se sont réunis à la Salle FERRAT – Palette, sous la présidence de Monsieur Vincent LANGUILLE, Maire du Tholonet.

Nombre de Conseillers en exercices	19
Présents	14
Excusés	2

Étaient présents : MM. LANGUILLE Vincent, FACCHINI Lara, BRICO Patrick, VITALIS Maxime, LOPEZ-LLINARES Laurence, RAOUX Alexandre, FABRE Tatiana, EBERMEYER Marie, AMATE Anne, PIVOT Gilles, MEYER Gwion, PENADILLE Stéphan, AUSSET Marie-Hélène, AUGIER Claude.
Procurations (3) : MM. GILBERT Géraldine à Anne AMATE, WORINGER Ariane à LOPEZ LLINARES Laurence, COTS, Michèle à AUGIER Claude
Excusés : Eric AUDO, Fabien GUARDIA

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers.

Le quorum est constaté.

Monsieur le Maire met au vote le procès-verbal de la séance du 29 novembre 2022. Celui-ci est adopté à **l'UNANIMITE.**

Mme FACCHINI Lara est désignée secrétaire de séance.

1-DEFINITION DE L'INTERET METROPOLITAIN - VOIRIE ET ESPACES PUBLICS

En application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour :

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- La création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Ainsi, l'intérêt métropolitain dont la définition doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2022, permettra d'établir, pour chacune de ces compétences, les domaines d'intervention respectifs de la Métropole et de ses communes membres.

Publié, affiché le
16/12/2022
Commune le Tholonet

Toujours aux termes de ces mêmes dispositions législatives, les modalités de définition de l'intérêt métropolitain attachées à ces deux compétences font l'objet de dispositions dérogatoires dans la mesure où cette définition est déterminée après accord du conseil de la métropole ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante.
Il convient également de noter que les textes précisent que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies.
C'est dans ce contexte calendaire très contraint qu'une commission dédiée à la définition de l'intérêt métropolitain a été constituée par la Présidente de la Métropole et qu'une grande concertation des communes a été organisée de manière à associer chaque maire aux réflexions sur la définition de l'intérêt métropolitain.
Ces travaux ont permis de mettre en évidence le caractère communal de l'exercice des compétences correspondantes, excluant donc leur exercice dans un cadre intercommunal, sous réserve des périmètres sur lesquels la remise en cause des solidarités et mutualisations existantes est de nature à compromettre une mise en œuvre optimisée des modalités d'exercice de ces compétences.
Cette dernière situation concerne :

- Les communes de l'ancien Territoire Marseille Provence qui ne gèrent plus ces compétences depuis 2001 ;
- À l'exception de la commune de Fos-sur-Mer, les communes de l'ancien Territoire Istres-Ouest-Provence, dont la programmation des investissements est, historiquement, portée à un niveau intercommunal.

De plus, le caractère structurant des voies départementales transférées à la Métropole justifie une qualification d'intérêt métropolitain pour ces voies.
Il convient également de préciser que la présente délibération est sans incidence sur l'exercice, par la Métropole, de sa compétence en matière de zone d'activité économique.
Une fois que la définition de l'intérêt métropolitain attachée à ces deux compétences aura été déterminée, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sera chargée de procéder l'évaluation des charges correspondantes.

A cette occasion, il convient de préciser que la commune du Tholonet n'est pas concernée par le transfert de voirie. En outre, au-delà du sujet de la voirie, la commune récupère au 1er janvier 2023 la compétence DECI (Bornes incendie). La compétence Pluviale « entretien des réseaux et investissement » reste à la charge de la Métropole, comme c'est le cas depuis 2018.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité de définir l'intérêt métropolitain associé aux compétences voirie et espaces publics au plus tard le 31 décembre 2022,
CONSIDERANT le caractère automatiquement métropolitain des voies qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

Publié, affiché le
16/12/2022
Commune le Tholonet

	Sens du vote		
Nom du votant	Pour	Abstention	Contre
Vincent LANGUILLE	x		
Lara FACCHINI	X		
Patrick BRICO	X		
Géraldine GILBERT	X		
Maxime VITALIS	X		
Laurence LOPEZ-LLINARES	X		
Alexandre RAOUX	X		
Marie EBERMEYER	X		
Gwion MEYER	X		
Anne AMATE	X		
Gilles PIVOT	X		
Ariane WORINGER	X		
Éric AUDO	X		
Tatiana FAVRE	X		
Fabien GUARDIA	X		
Stéphan PÉNADILLE	x		
Marie-Hélène AUSSET	X		
Michèle COTS	X		
Claude AUGIER	X		

- **RECONNAIT** d'intérêt métropolitain la totalité de la voirie située sur le territoire des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 1,
- **RECONNAIT** d'intérêt métropolitain les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 2,
- **RECONNAIT** d'intérêt métropolitain les voies - et les trottoirs adjacents à ces voies - qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre,
- **RECONNAIT** d'intérêt métropolitain les voies transférées à la Métropole Aix-Marseille Provence par les départements 13, 83 et 84,
- La présente délibération annule et remplace les délibérations précédemment adoptées portant définition de la voirie d'intérêt métropolitain.

2 – MISE EN PLACE D'ASTREINTES EN MATIERE D'URBANISME

La commune constate que persiste la pratique de constructions réalisées sans autorisation ou dans le non-respect des autorisations délivrées.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « Engament et proximité » a créé de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer l'implication du droit de l'urbanisme, afin d'obtenir rapidement une régularisation de travaux non conformes ou non déclarés, et de lutter efficacement contre les cas d'infractions au Code de l'Urbanisme.

Ces mesures sont codifiées aux articles L 481-1 à L 481- 3 du code de l'urbanisme qui disposent notamment qu'un Maire, en cas d'infraction constatée par procès-verbal établi par un agent assermenté, peut après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, le mettre en demeure dans le délai qu'il détermine :

- De procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, des travaux ou aménagements en cause,
- Soit de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme ayant pour objet la régularisation desdits travaux.

Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 500 euros par jour de

Publié, affiché le
16/12/2022
Commune le Tholonet

retard, passé le délai fixé dans la mise en demeure.
Son montant est modulé par rapport à la nature des travaux et ne peut excéder 25.000 euros par an.

L'astreinte peut être prononcée à tout moment, après l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, ou prolongée en cas de non-respect.
Les sommes recouvrées le sont au bénéfice de la commune. Le Maire peut consentir une exonération partielle ou totale du produit de l'astreinte si le redevable démontre qu'il n'a pas exécuté ses obligations en raison de circonstances qui ne sont pas de son fait (article L.481-2d du code de l'urbanisme).

Suivant l'article L481-3 du code de l'urbanisme, la commune peut également obliger l'auteur de l'infraction à consigner une somme équivalente au montant des travaux de mise en conformité à réaliser, qui lui sera restituée au fur et à mesure de l'avancée desdits travaux.

Le recours à ces possibilités permettra une action plus rapide des contrevenants pour régulariser les travaux.
La ville souhaite mettre en place ces astreintes, tel est l'objet de cette délibération. Le barème sera fixé par arrêté du Maire au regard de son pouvoir de police.
Toutefois, il est porté à la connaissance du conseil municipal le montant des astreintes.

Pour information :
BAREME DE L'ASTREINTE PREVUE PAR L'ARTICLE L481-1 du code de l'urbanisme en cas d'infraction

Nature des travaux	Montant journalier de l'astreinte	Montant mensuel potentiel (sur la base de 30 jours)	Montant annuel potentiel (sur la base de 365 j/an)	Délai imparti de mise en demeure avant astreinte
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable de travaux/ou autorisation de travaux et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	40€	1 200€	14 600€	15 jours
Non-conformité des travaux par rapport à un permis de construire ou d'aménager et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	50€	1 500€	18 250€	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	65€	1 950€	23 725€	15 jours
Absence de permis de construire, permis d'aménager et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	100€	3 000€	25 000€	1 mois
Absence de déclaration préalable ou autorisation de travaux et travaux NON régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible au PLU)	100€	3 000€	25 000€	15 jours
Absence de permis de construire ou aménager et travaux NON régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	200€	6 000€	25 000€	1 mois

Cette délibération propose donc d'approuver la mise en place de ces astreintes prévues à l'article L481-1 du code de l'urbanisme en cas d'infraction.

Publié, affiché le
16/12/2022
Commune le Tholonet

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « Engagement et proximité »,
VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L481-1 à L481-3 du code e l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITE**

	Sens du vote		
Nom du votant	Pour	Abstention	Contre
Vincent LANGUILLE	x		
Lara FACCHINI	X		
Patrick BRICO	X		
Géraldine GILBERT	X		
Maxime VITALIS	X		
Laurence LOPEZ-LLINARES	X		
Alexandre RAOUX	X		
Marie EBERMEYER	X		
Gwion MEYER	X		
Anne AMATE	X		
Gilles PIVOT	X		
Ariane WORINGER	X		
Éric AUDO	X		
Tatiana FAVRE	X		
Fabien GUARDIA	X		
Stéphan PÉNADILLE	x		
Marie-Hélène AUSSET	X		
Michèle COTS		X	
Claude AUGIER		X	

- **DECIDE** la mise en place des astreintes prévues par l'article L481-1 du code de l'urbanisme en cas d'infraction et charge Monsieur le Maire de l'application de ces astreintes.

3 - CONTRIBUTION AU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

Monsieur le Maire indique que la Métropole Aix-Marseille-Provence sollicite la commune au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Ce dispositif d'aides aux ménages et d'accompagnement social est assuré par la Métropole depuis le 1er janvier 2018, qui en contrepartie sollicite les communes volontaires pour une participation de l'ordre de 0.30 € par habitant pour les communes hors métropole, et 0.15 € par habitant pour les communes du territoire métropolitain.

Les élus proposent de poursuivre leur participation à 0.30 € par habitant (Base année N - Fiche DGF – Ministère de l'intérieur DGCL).

Ainsi, la participation financière de la commune pour l'année 2022 s'élèverait à 698.1 € (2 327 X 0.3 = 698.1 €).

Compte tenu des problématiques liées à la crise du logement dans notre région, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de poursuivre notre contribution au Fonds de Solidarité pour le Logement au titre de 2022.

Publié, affiché le
16/12/2022
Commune le Tholonet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITE**

	Sens du vote		
Nom du votant	Pour	Abstention	Contre
Vincent LANGUILLE	x		
Lara FACCHINI	X		
Patrick BRICO	X		
Géraldine GILBERT	X		
Maxime VITALIS	X		
Laurence LOPEZ-LLINARES	X		
Alexandre RAOUX	X		
Marie EBERMEYER	X		
Gwion MEYER	X		
Anne AMATE	X		
Gilles PIVOT	X		
Ariane WORINGER	X		
Éric AUDO	X		
Tatiana FAVRE	X		
Fabien GUARDIA	X		
Stéphan PÉNADILLE	x		
Marie-Hélène AUSSET	X		
Michèle COTS	X		
Claude AUGIER	X		

- **APPROUVE** la proposition de M. le Maire,
- **PARTICIPE** au Fonds de Solidarité pour le Logement à hauteur de 698.1 € pour l'année 2022,
- **AUTORISE** le versement de la somme de 698.1 € à la Métropole Aix Marseille Provence.

4-DEROGATION AU REPOS DOMINICAL – ANNEE 2023

Le principe selon lequel le repos hebdomadaire est donné le dimanche constitue un acquis social. Toutefois, cette règle peut désormais être tempérée.

En effet, le Code du travail permet au Maire de la Commune de déroger à la règle du repos dominical pour les commerces de détails situés sur le territoire communal (articles L3132-26 et L3132-27 complétés par l'article R3132-21 du code du travail).

Le repos peut ainsi être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante (art. L 3132-26). Pour une application en 2023, la liste devra donc être arrêtée avant le 31 décembre 2022.

Il vous est proposé, d'émettre un avis favorable sur le principe de quatre dérogations au repos dominical pour 2023, soit les :

Publié, affiché le
16/12/2022
Commune le Tholonet

- *Dimanche 3 décembre 2023*
- *Dimanche 10 décembre 2023*
- *Dimanche 17 décembre 2023*
- *Dimanche 24 décembre 2023*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITE**

	Sens du vote		
Nom du votant	Pour	Abstention	Contre
Vincent LANGUILLE	x		
Lara FACCHINI	X		
Patrick BRICO	X		
Géraldine GILBERT	X		
Maxime VITALIS	X		
Laurence LOPEZ-LLINARES	X		
Alexandre RAOUX	X		
Marie EBERMEYER	X		
Gwion MEYER	X		
Anne AMATE	X		
Gilles PIVOT	X		
Ariane WORINGER	X		
Éric AUDO	X		
Tatiana FAVRE	X		
Fabien GUARDIA	X		
Stéphan PÉNADILLE	x		
Marie-Hélène AUSSET	X		
Michèle COTS	X		
Claude AUGIER	X		

- **APPROUVE** la proposition de M. le Maire,
- **CHARGE** M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

5 – AVENANT AU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE

Monsieur le Maire rappelle que la commune a conclu un contrat enfance jeunesse avec la Caisse d'Allocation Familiale le 31 novembre 2018. Ce Contrat (Cej) est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui vise à poursuivre et optimiser la politique de développement en matière d'accueil des moins de 17 ans révolus. Les aides financières accordées par les Caf s'inscrivent dans les limites de leur champ de compétences, bien distinctes :
- de l'aide sociale à l'enfance, de la protection judiciaire de la jeunesse ou de tout autre institution substitutive de la famille relevant de la responsabilité de l'État, des collectivités locales ou de l'assurance maladie;
- des missions, au sens strict, de l'éducation nationale ainsi que des actions conduites par les ministères chargés de la culture et des sports.

Ce contrat nécessite d'être prolongé par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2022 afin d'organiser la continuité avec la nouvelle convention – la Convention Territoriale Globale et d'assurer jusqu'à cette date le financement du poste de coordination (0,25ETP).

Cette délibération propose d'approuver l'avenant au contrat enfance jeunesse.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le projet d'avenant à la prestation de service « Contrat enfance jeunesse,

Publié, affiché le
16/12/2022
Commune le Tholonet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

	Sens du vote		
Nom du votant	Pour	Abstention	Contre
Vincent LANGUILLE	x		
Lara FACCHINI	X		
Patrick BRICO	X		
Géraldine GILBERT	X		
Maxime VITALIS	X		
Laurence LOPEZ-LLINARES	X		
Alexandre RAOUX	X		
Marie EBERMEYER	X		
Gwion MEYER	X		
Anne AMATE	X		
Gilles PIVOT	X		
Ariane WORINGER	X		
Éric AUDO	X		
Tatiana FAVRE	X		
Fabien GUARDIA	X		
Stéphan PÉNADILLE	x		
Marie-Hélène AUSSET	X		
Michèle COTS	X		
Claude AUGIER	X		

- **APPROUVE** l'avenant à la prestation de service « Contrat enfance jeunesse »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces y afférentes.

6 – ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur le Maire rappelle que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé, sous, sa responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune. Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'assemblée délibérante. Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que Monsieur le Comptable public a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune. Le comptable public demande l'admission en non-valeurs de produits irrécouvrables pour un montant total de 2 014.37 euros au titre des exercices 2018, 2019, 2021 et 2021.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie,
VU le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,
CONSIDERANT que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier Principal dans les délais légaux,
CONSIDERANT qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITE**

Publié, affiché le
16/12/2022
Commune le Tholonet

La séance est levée à 18H15

Monsieur le Maire soussigné, certifie que le présent procès-verbal comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal dans ladite séance a été affiché, conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Tholonet, le 16/12/2022
Le Maire,
Vincent LANGUILLE

Le secrétaire de séance
Lara FACCHINI

Publié, affiché le
16/12/2022
Commune le Tholonet

	Sens du vote		
Nom du votant	Pour	Abstention	Contre
Vincent LANGUILLE	x		
Lara FACCHINI	X		
Patrick BRICO	X		
Géraldine GILBERT	X		
Maxime VITALIS	X		
Laurence LOPEZ-LLINARES	X		
Alexandre RAOUX	X		
Marie EBERMEYER	X		
Gwion MEYER	X		
Anne AMATE	X		
Gilles PIVOT	X		
Ariane WORINGER	X		
Éric AUDO	X		
Tatiana FAVRE	X		
Fabien GUARDIA	X		
Stéphan PÉNADILLE	x		
Marie-Hélène AUSSET	X		
Michèle COTS	X		
Claude AUGIER	X		

- **ADMET** en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 2 014.37€ correspondant au détail suivant :

Exercice	**Ref**	**Reste dû en €**	**Motif de la présentation**
2020	T38	4.25	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T66	219.81	Poursuite sans effet
2019	T325	488.56	Poursuite sans effet
2020	T309	612.56	Poursuite sans effet
2021	T384	689.13	Poursuite sans effet
2021	T291	0.06	RAR inférieur seuil poursuite

- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

7– Compte rendu des délégations données par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire au titre de l'article L2122 du CGCT

Conformément à la délibération n°27 du Conseil Municipal du 31 mars 2022, Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de sa délégation. Ce dernier **en PREND ACTE.**

Numéro		**OBJET**	**Date**
120	DEC	Convention salle Ferrat AG Clos de la Cause CG Immobilier mercredi 21 Décembre de 18h à 20h30	28/11/2022
121	DEC	Convention annuelle à titre onéreux Judo (annule et remplace)	28/11/2022
132	MP	Avenant n°1 Marché de fournitures courantes et services relatif à la restauration collective municipale convention annuelle à titre onéreux Judo (envoyée au judo)	1/11/2022
133	DEC	Avenant changement de nom Cie corps accord	05/12/2022
134	DEC	Convention salle Ferrat ASV AG 18 Janvier 23 17h-21heures	05/12/2022